

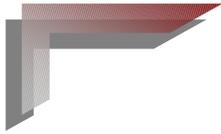
**ARC**  
**RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE LA PAA**

*de 2001 à 2004*



## Index

Sommaire .....	2
Introduction .....	3
Qu'est-ce que la procédure d'accord amiable? .....	3
Comment parvient-on à un règlement par PAA? ...	4
Quels sont les avantages de demander un allégement au moyen de la PAA? .....	5
Qui participe à une demande de PAA? .....	6
Historique du programme de la PAA au Canada...7	
Situation actuelle du programme de la PAA .....	8
Échéancier .....	9
Règlement des cas de double imposition.....	10
Statistiques du programme.....	12
Genres de demandes de PAA.....	13
Cas de PAA négociables par catégorie.....	14
Cas de PAA négociables achevés .....	15
Cas de PAA négociables achevés par pays.....	16
Cas de PAA négociables achevés par industrie .....	17
Cas de PAA négociables achevés par MEPT .....	18
Cas de PAA non négociables par catégorie .....	19
Cas de PAA non négociables achevés par catégorie.....	20
Organigramme de la Division des services	



## Sommaire

Voici le premier rapport publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant son programme de la procédure d'accord amiable (PAA). Ce rapport fournit un sommaire du programme de la PAA pour la période de 2001 à 2004.

Le rapport décrit l'objet du programme de la PAA, son historique et les événements actuels qui façonnent son avenir. Beaucoup d'importance a été accordée à la présentation de statistiques afin de rendre le programme plus transparent et de donner un aperçu des genres de questions traitées par l'ARC et les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada.

L'ARC encourage tous les contribuables assujettis à une double imposition ou à une imposition non conforme à une convention à déterminer si le programme de la PAA constitue le bon choix. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la circulaire d'information 71-17R4, *Demandes d'examen par l'autorité compétente en vertu de la procédure d'accord amiable prévue dans les conventions en matière d'impôt sur le revenu* (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r4>), ou communiquer avec l'un des gestionnaires de la Division des services de l'autorité compétente (DSAC).

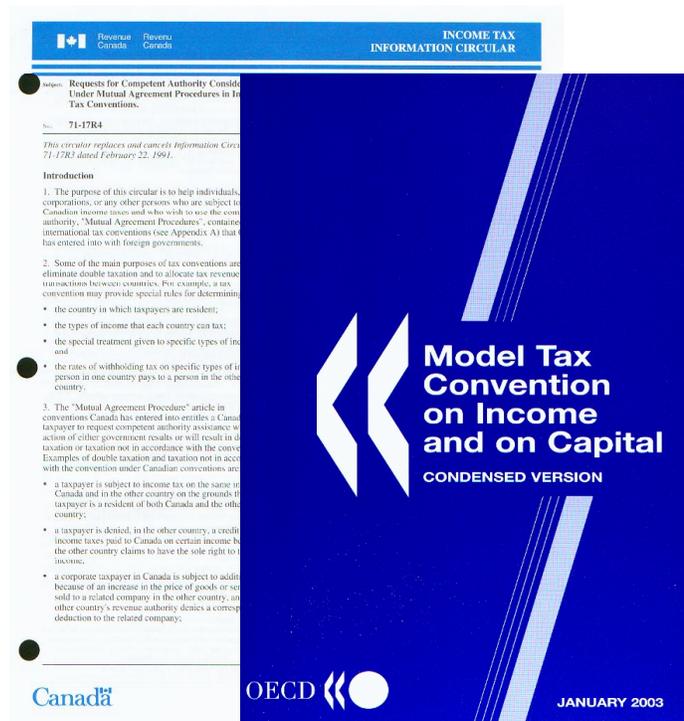
# Introduction

Le programme de la PAA est un programme obligatoire de l'ARC visant à aider les contribuables à régler les cas de double imposition ou d'imposition non conforme à une convention. Afin d'être efficace et de réaliser son objectif, qui consiste à régler les cas en question, le processus de la PAA nécessite la collaboration des contribuables.

## Qu'est-ce que la procédure d'accord amiable?

Le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) recommande d'inclure un article sur la procédure d'accord amiable dans les conventions fiscales bilatérales. Lorsqu'une convention prévoit un tel article, les résidents des deux pays concernés peuvent demander de l'aide pour régler une question fiscale particulière traitée par la convention. Au Canada, le pouvoir de régler un différend en matière d'impôt lié à une convention fiscale est délégué au ministère du Revenu national, puis conféré aux hauts fonctionnaires de l'ARC, qui sont appelés l'« autorité compétente ». En règle générale, une délégation de pouvoir semblable a également lieu dans les pays signataires d'une convention fiscale avec le Canada.

L'ARC fournit de plus amples directives concernant la PAA dans la circulaire d'information 71-17R4, *Demandes d'examen par l'autorité compétente en vertu de la procédure d'accord amiable prévue dans les conventions en matière d'impôt sur le revenu*. (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r4/ic71-17r4-f.html>)



## Comment parvient-on à un règlement par PAA?

- ▶ Un contribuable qui veut obtenir un règlement par PAA doit présenter une demande d'aide officielle à l'autorité compétente du pays dont il est résident.
- ▶ L'ARC envoie un accusé de réception au contribuable.
- ▶ La demande est ensuite examinée par l'autorité compétente pour déterminer si elle est justifiée selon la convention fiscale.
- ▶ Si la demande est acceptée, l'ARC envoie une lettre au contribuable et à l'autorité compétente de l'autre pays pour les informer qu'elle accepte d'examiner le cas (il convient de noter que certaines demandes peuvent être réglées sans l'intervention de l'autorité compétente de l'autre pays).
- ▶ Si la demande est rejetée, l'ARC en informe le contribuable par écrit et lui donne les raisons du rejet.
- ▶ Si la demande découle d'un redressement effectué au Canada, l'autorité compétente canadienne doit vérifier si elle dispose des faits nécessaires (faits obtenus auprès du contribuable et du bureau des services fiscaux (BSF) de l'ARC qui a effectué le redressement) pour établir un exposé de position.
- ▶ L'ARC informe le contribuable de sa position et envoie un exposé de position officiel à l'autorité compétente de l'autre pays.
- ▶ L'autre pays examine l'exposé de position, demande des renseignements supplémentaires, au besoin, et informe l'autorité compétente canadienne de ses constatations.
- ▶ Comme il se peut que l'autre autorité compétente n'approuve pas la position de l'ARC, il est possible qu'il soit nécessaire d'entamer des négociations.
- ▶ En règle générale, les négociations permettent de régler la question fiscale à la satisfaction des deux autorités compétentes.
- ▶ Les autorités compétentes échangent des lettres pour confirmer le détail du règlement.
- ▶ L'ARC transmet le détail du règlement au contribuable pour voir si celui-ci accepte ou refuse le règlement.
- ▶ Si le contribuable refuse le règlement, l'ARC en informe l'autre autorité compétente et renvoie le dossier au BSF compétent, où le contribuable peut exercer d'autres recours nationaux, le cas échéant.
- ▶ Si le contribuable accepte le règlement, l'ARC en informe le BSF compétent et lui fournit tous les renseignements pertinents au sujet du règlement.
- ▶ Le BSF traite les résultats du règlement.

## Quels sont les avantages de demander un allègement au moyen de la PAA?

- Le processus de la PAA est le seul mécanisme prévu dans le réseau des conventions fiscales du Canada pour éviter la double imposition ou une imposition non conforme à une convention.
- Le règlement des cas de double imposition est un service offert sans frais par l'ARC.
- Une fois qu'une demande de PAA a été acceptée, le processus de règlement se déroule strictement entre les deux administrations fiscales; le contribuable n'a donc plus besoin de consacrer du temps et de l'argent au processus.
- Le processus de la PAA nécessite la collaboration du contribuable et une communication régulière entre les administrations fiscales. Les points de vue du contribuable, tels qu'ils sont présentés dans la demande de PAA, sont pris dûment en considération.
- Avec l'expérience des centaines de cas de double imposition négociés, l'ARC est en mesure de faire intervenir des personnes hautement qualifiées (vérificateurs, économistes et avocats) afin d'établir un exposé de position de qualité et de régler les cas rapidement.
- Le processus de la PAA permet de régler des cas visant une ou plusieurs années d'imposition achevées. Si la question fiscale vise des prix de transfert, le contribuable peut juger bon de présenter simultanément une demande d'arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) qui s'appliquera rétrospectivement aux autres années d'imposition pour lesquelles une déclaration a déjà été produite et prospectivement aux cinq années suivantes. (<http://www.cca-adrc.gc.ca/tax/nonresidents/apa-program-f.html>.)
- Le nombre de vérifications au niveau international ne cesse d'augmenter dans la plupart des administrations fiscales. À mesure que le nombre de ces vérifications augmente et que les questions deviennent de plus en plus complexes, le processus de la PAA demeure le mécanisme le plus efficace et le plus efficient pour régler les différends en matière d'impôt au niveau international.

L'ARC continue de promouvoir activement le programme de la PAA. Nous prévoyons que la détermination continue de l'ARC à améliorer le programme ainsi qu'une activité soutenue en matière de vérification au niveau international auront pour résultat qu'un plus grand nombre de contribuables demanderont de l'aide au moyen du processus de la PAA.





## Qui participe à une demande de PAA?

La Direction de l'impôt international fait partie de la Direction générale des programmes d'observation de l'ARC. La Division des services de l'autorité compétente (DSAC), de la Direction de l'impôt international, est responsable du programme de la PAA. Le directeur de la DSAC est également une autorité compétente déléguée du Canada en ce qui concerne les questions de double imposition et d'imposition non conforme à une convention; le directeur est aussi responsable de l'administration du programme de la PAA.

À l'heure actuelle, il y a 45 employés à la DSAC, dont 26 travaillent dans les trois unités responsables de la PAA. Chaque unité compte un gestionnaire et sept employés, dont cinq analystes principaux et deux économistes. La DSAC comprend également un spécialiste des conventions fiscales, qui aide le secteur de la PAA grâce à ses connaissances spécialisées au sujet des questions en matière d'impôt au niveau international. La DSAC compte aussi un économiste en chef, qui assume les fonctions de coordonnateur des APP et qui fournit une orientation et un leadership économiques au secteur de la PAA lorsqu'un processus de PAA se rapporte à une question de double imposition ou à un APP.

Lorsqu'une demande de PAA est reçue à l'ARC, le dossier est attribué à l'une des trois unités responsables de la PAA. La demande est ensuite attribuée à un analyste principal, qui est chargé d'examiner et de régler le cas. Au besoin, un économiste de l'unité de la PAA peut aider l'analyste principal dans le cadre du processus d'examen. Si la demande vise une question complexe en particulier, l'analyste principal peut demander de l'aide auprès du spécialiste des conventions fiscales de la Division, de la Direction des décisions de l'impôt, de la Direction de la politique législative ou d'un conseiller juridique du ministère de la Justice.

Le vérificateur du BSF joue également un rôle très important dans le processus de la PAA. Si la demande découle d'une vérification effectuée par l'ARC, le vérificateur du BSF fournira à l'analyste principal les documents de travail et les motifs du redressement.

Si la demande découle d'un redressement effectué à l'étranger, le BSF peut aider l'analyste à obtenir des faits supplémentaires auprès du contribuable canadien et, dans d'autres cas, il peut formuler des commentaires au sujet du caractère raisonnable du redressement.

Les contribuables peuvent choisir de se représenter eux-mêmes ou autoriser un représentant des collectivités comptable, économique ou juridique à faire la demande de PAA en leur nom.

Les contribuables ou leurs représentants participent au processus de la PAA dans la mesure où l'ARC pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires au cours du processus; la collaboration du contribuable est généralement requise pour régler le cas.

## Historique du programme de la PAA au Canada



Une certaine forme de programme de la PAA existe depuis la signature de notre première convention fiscale prévoyant un article sur la PAA. Les premières directives publiées à l'intention des contribuables remontent au moins à 1971, lors de la diffusion de la circulaire d'information 71-17. La circulaire a été révisée à quelques reprises, et nous exerçons actuellement nos activités conformément à la circulaire d'information 71-17R4, *Demandes d'examen par l'autorité compétente en vertu de la procédure d'accord amiable prévue dans les conventions en matière d'impôt sur le revenu*, qui a été publiée le 12 mai 1995. (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic71-17r4>).

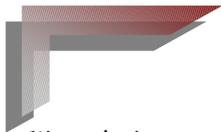
Entre 1993 et 1998, le nombre de demandes de PAA au Canada a augmenté considérablement. Malheureusement, le secteur de la Direction de l'impôt international responsable de la fonction de l'autorité compétente se trouvait à court de ressources et n'était pas en mesure de composer avec la croissance des demandes de PAA et de la charge de travail relative aux cas de double imposition, en plus de la nouvelle fonction à l'Administration centrale consistant à fournir de l'aide aux BSF relativement aux questions de prix de transfert et de double imposition.

À la fin de l'année 1998 et au début de l'année suivante, l'ARC a embauché de nouveaux analystes et économistes pour remédier au problème de manque de personnel. Bien que ces nouveaux employés aient été en place en 1999, une formation considérable et une certaine expérience pratique en cours d'emploi étaient tout de même requises.

Depuis 2000, on a mis en œuvre un certain nombre d'initiatives qui ont énormément amélioré la qualité et la rapidité du service offert aux contribuables :

- l'adoption de techniques de gestion des cas (rapports internes réguliers et délais internes) pour faire en sorte que les demandes de PAA avancent selon les prévisions;
- le lancement d'un nouveau système d'information (SSAC – Système de suivi de l'autorité compétente);
- la mise en œuvre de nouvelles procédures pour renforcer la communication et la collaboration avec les contribuables;
- le déploiement d'efforts continus pour améliorer le processus bilatéral avec les autres administrations fiscales;
- la restructuration, au sein de la DII, du secteur de l'autorité compétente pour former deux divisions : une division pour fournir de l'aide aux BSF et une autre pour traiter les demandes de PAA.

Plus précisément, le secteur de l'autorité compétente a été restructuré en 2001 pour former deux divisions distinctes, soit les Services de l'autorité compétente et les Opérations de



l'impôt international. Ce faisant, on évitait la perception d'un conflit pouvant résulter du fait qu'un même secteur, d'une part, offre de l'aide aux bureaux locaux en matière d'impôt au niveau international et, d'autre part, traite des cas de double imposition et des APP. Cette restructuration a également permis aux analystes du nouveau secteur de l'autorité compétente de concentrer tous leurs efforts sur le règlement des cas de double imposition et les APP.

Vers la fin de l'année 2001, la Division des services de l'autorité compétente a créé une troisième unité de la PAA en raison d'une autre augmentation considérable des demandes de PAA et des demandes relatives à la double imposition ainsi que de l'entrée en fonction de nouveaux employés.

## Situation actuelle du programme de la PAA

L'ARC est heureuse d'annoncer que l'exercice se terminant le 31 mars 2004 s'est avéré être un autre exercice positif pour le programme canadien de la PAA. Au cours de cet exercice, l'ARC a accepté 239 cas de PAA et en a réglé 233.

À l'appui du programme de la PAA, des fonctionnaires de l'ARC ont effectué de nombreuses présentations au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2004 :



- Avril 2003 – Séance de sensibilisation des spécialistes – Toronto
- Mai 2003 – Conférence Infonex – Toronto
- Juin 2003 – Association fiscale internationale – Washington
- Sept. 2003 – Council for International Tax Education – Toronto
- Sept. 2003 – Association canadienne d'études fiscales – Montréal
- Oct. 2003 – Rencontre des clients importants de l'Atlantique –  
Saint John
- Jan. 2004 – Présentation de l'APFF – Montréal

Au cours de la dernière année, l'ARC a aussi été très active dans la diffusion de directives à l'intention du public concernant le programme de la PAA.

En septembre 2003, l'ébauche de la circulaire d'information 71-17R5 (<http://www.cra-arc.gc.ca/tax/nonresidents/draftic-f.html>) a été diffusée au public pour consultation. De nombreux spécialistes et contribuables ont formulé des commentaires intéressants, qui sont pris en considération. Nous prévoyons publier la version finale, soit la circulaire d'information 71-17R5, au plus tard le 31 mars 2005.

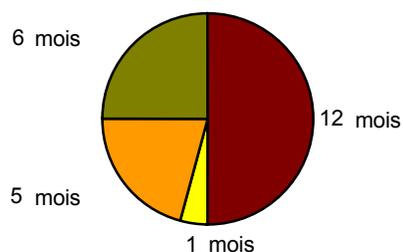
Le 18 juin 2004, l'ARC a diffusé les directives opérationnelles sur la procédure d'accord à l'amiable élaborées en collaboration avec les autres pays membres de la Pacific Association of Tax Administrators (PATA). Le document en question a pour but de faciliter et d'appuyer le règlement des cas de PAA dans les pays membres de la PATA (l'Australie, le Canada, le Japon et les États-Unis) ainsi que de garantir un traitement uniforme et opportun de ces cas. (<http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/nonresidents/map-f.html>)



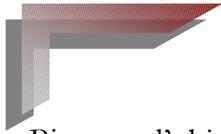
## Échéancier

Lorsqu'un cas nécessite des négociations avec une autre administration fiscale, tout est mis en œuvre pour régler la question de double imposition le plus rapidement possible. Comme il a été mentionné précédemment, le Canada est membre de la PATA, qui a établi des directives opérationnelles sur le processus de la PAA à l'intention de ses membres. Voici diverses étapes et divers délais ciblés que l'ARC et les pays membres de la PATA doivent s'efforcer de respecter :

Étape	Mesure	Délai ciblé
Envoi d'une demande de PAA par le contribuable / établissement d'un énoncé de position	Envoi d'un accusé de réception au contribuable et d'une demande de renseignements supplémentaires, au besoin	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande complète du contribuable
	Envoi d'une lettre à l'administration fiscale étrangère pour l'informer de la demande et lui faire savoir que l'ARC lui enverra le détail de sa position une fois les redressements examinés	Dans les trente jours suivant la réception d'une demande complète du contribuable
	Examen des renseignements reçus des bureaux locaux, et établissement et envoi d'un exposé de position à l'autorité fiscale étrangère	Dans les six mois suivants la réception d'une demande complète du contribuable
Évaluation par l'autre pays	Réponse de l'autorité fiscale étrangère à l'exposé de position de l'ARC	Dans les six mois suivant l'envoi d'un exposé de position
Négociations avec l'autre pays et conclusion d'un accord amiable	Rencontres en personne, échange de lettres ou conversations téléphoniques, suivant les besoins, pour conclure un accord amiable	Dans les 24 mois suivant la réception d'une demande complète du contribuable



- Envoi et approbation d'une demande
- Établissement d'un exposé de position
- Évaluation par l'administration étrangère
- Négociations et règlement de la PAA



Bien que l'objectif global consiste à régler les cas dans les 24 mois, il existe de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'ARC et qui peuvent empêcher la réalisation de l'objectif. Ces facteurs sont notamment la collaboration du contribuable, la réception en temps opportun de renseignements du contribuable, la complexité de la question, le temps qu'il faut à l'autre pays pour examiner la position et y répondre ainsi que la volonté des deux administrations fiscales d'adopter des positions raisonnables dans le cadre des négociations.

Il n'y a pas très longtemps, c'est-à-dire pour l'exercice de 2003-2004, l'ARC a instauré un système de suivi de la gestion afin de mesurer le rendement relatif au respect des délais globaux qui visent l'envoi d'un exposé de position dans les six mois suivant la réception d'une demande complète et la conclusion d'un accord dans les 24 mois. Le système a pour but de mesurer, par exemple, le temps moyen que l'on prend pour envoyer les lettres, élaborer un exposé de position ainsi que négocier et conclure un cas. L'ARC n'a pas diffusé de données pour l'exercice en cours, car elle doit d'abord vérifier l'exactitude de toute donnée statistique bilatérale avant de la diffuser, et le moment de la présentation du présent rapport ne lui permettait pas d'effectuer une telle vérification.



## Règlement des cas de double imposition

L'ARC s'efforce d'adopter et de maintenir des procédures efficaces de règlement des différends avec tous les pays signataires de conventions fiscales avec le Canada. Pour ce faire, il faut que les deux administrations fiscales s'efforcent de régler les cas d'une manière équitable et opportune. Bien que les procédures existantes permettent généralement de régler entièrement la plupart des différends, il peut arriver qu'un accord ne puisse pas être conclu dans tous les cas.

Les raisons pour lesquelles on ne peut qu'obtenir un allègement partiel sont notamment les suivantes :

- lorsqu'un avis opportun n'est pas fourni ou qu'une année est frappée de prescription ou devient frappée de prescription au cours des négociations dans l'une ou l'autre des administrations, un allègement ne peut être accordé;
- le refus d'une autre administration fiscale d'accorder un allègement total pour un redressement effectué par le Canada et réglé dans le cadre d'appels interjetés au Canada;
- l'incapacité d'une autre administration fiscale de modifier un redressement en raison d'une règle nationale;
- les deux administrations n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation d'une question concernant la convention fiscale ou une entente anticipée en matière de prix de transfert bilatérale (EAPT);
- un redressement effectué à l'étranger n'est pas reconnu aux fins de l'impôt du Canada ou un redressement effectué au Canada n'est pas reconnu par une administration fiscale étrangère.

Les raisons pour lesquelles aucun allègement ne peut être obtenu sont notamment les suivantes :

- aucune réponse n'est reçue de l'autre administration fiscale par suite de la demande du Canada relativement à une PAA;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur la façon d'appliquer les règles subsidiaires dans le cas de questions de résidence;
- le refus d'un contribuable de fournir les renseignements demandés par l'une ou l'autre des administrations fiscales;
- les administrations fiscales n'arrivent pas à s'entendre sur ce qui constitue un établissement stable dans le cas de questions en matière d'établissement stable.

Depuis l'exercice 2003-2004, notre système amélioré de suivi de la gestion nous a permis de suivre les cas où un allègement total de la double imposition n'a pas pu être accordé. Sur les 233 cas réglés en 2004, 105 ont été définis comme étant négociables, ce qui signifie que des discussions avec une autre administration fiscale étaient requises pour régler la question.



Parmi les 105 cas négociés avec d'autres administrations fiscales, 3 % n'ont pas donné lieu à un allègement (trois cas) et 5 % ont donné lieu à un allègement partiel (cinq cas). En somme, 92 % des contribuables qui ont demandé de l'aide ont obtenu un allègement total de la double imposition (97 cas).

Les raisons pour lesquelles un allègement partiel a été obtenu se rapportaient à des problèmes liés à des années frappées de prescription et à l'avis (un cas), à l'incapacité de l'autre administration fiscale de modifier le redressement qu'elle a effectué en raison de règles nationales (deux cas), à une question d'interprétation de la convention ne pouvant être réglée (un cas) et à une divergence d'opinions concernant l'application de l'EAPTБ ne pouvant être réglée (un cas).

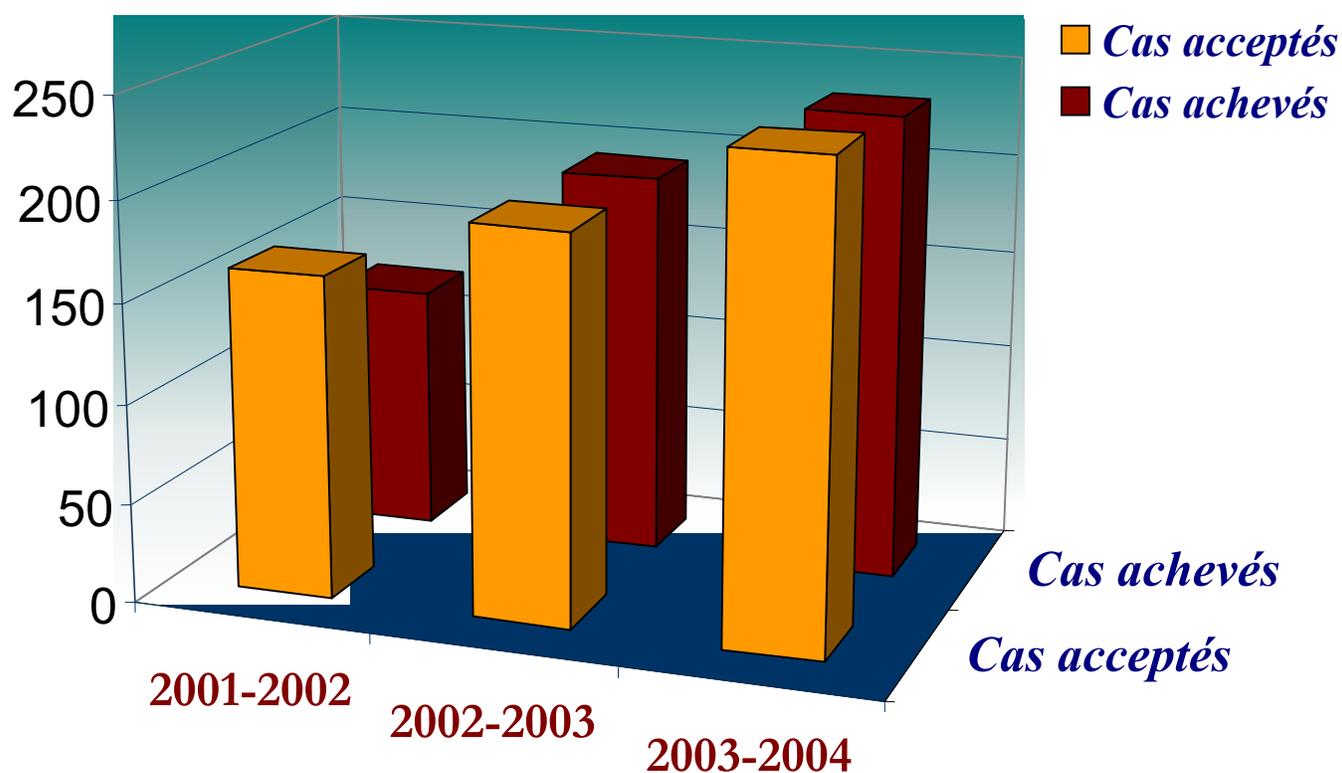
Les raisons pour lesquelles aucun allègement n'a pu être obtenu étaient notamment les suivantes : une question de résidence ne pouvant être réglée (un cas), un redressement effectué à l'étranger non reconnu aux fins de l'impôt du Canada (un cas) et un cas où aucune réponse n'a été reçue de l'autre administration fiscale.

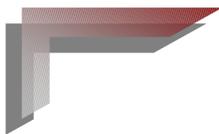


## Statistiques du programme

Comme le montre le tableau suivant, l'année 2003-2004 a été une année record pour le programme de la PAA de l'ARC.

Exercice	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
2001-2002	151	162	123	190
2002-2003	190	194	193	191
2003-2004	191	239	233	197
<b>Total</b>		<b>595</b>	<b>549</b>	





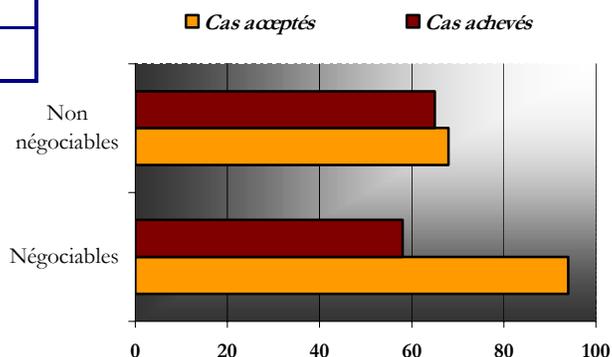
## Genres de demandes de PAA

Les tableaux suivants illustrent la répartition des genres de demandes de PAA – négociables et non négociables – par année et pour la période allant de 2001 à 2004.

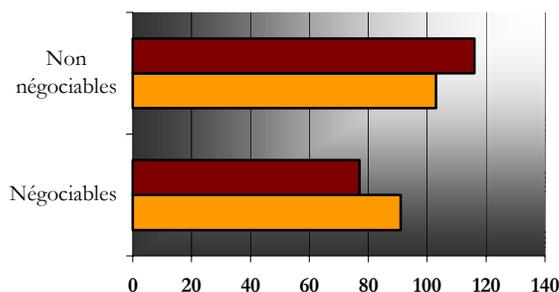
Les cas négociables se rapportent à des demandes nécessitant des discussions avec une autre administration fiscale afin de régler une question liée à la convention.

Les cas non négociables se rapportent à des ententes et à des questions entre l'autorité compétente du Canada et un contribuable, et ne visent pas une autre administration fiscale.

Exercice 2001-2002	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
<i>Négociables</i>	122	94	58	158
<i>Non négociables</i>	29	68	65	32
<b>Total</b>	151	162	123	190

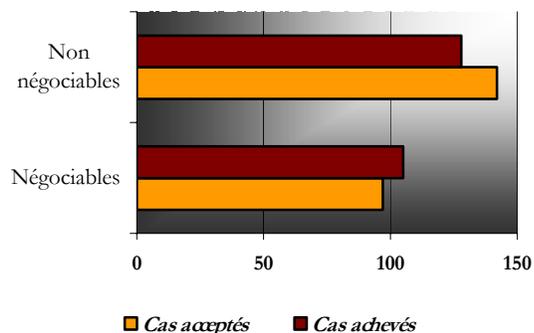


Exercice 2002-2003	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
<i>Négociables</i>	158	91	77	172
<i>Non négociables</i>	32	103	116	19
<b>Total</b>	190	194	193	191



■ Cas achevés  
■ Cas acceptés

Exercice 2003-2004	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
<i>Négociables</i>	172	97	105	164
<i>Non négociables</i>	19	142	128	33
<b>Total</b>	191	239	233	197



■ Cas acceptés    ■ Cas achevés

## Cas de PAA négociables par catégorie

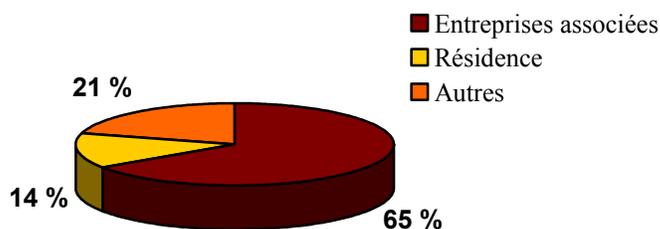
Pour la période de trois ans allant du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2004

Le tableau suivant illustre une répartition des cas négociables par catégorie pour la période de trois ans allant de 2001 à 2004 :

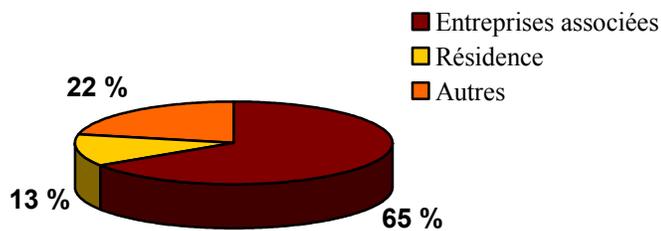
Exercice 2001-2004	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
<i>Entreprises associées</i>	83	185	158	110
<i>Résidence</i>	11	39	30	20
<i>Autres</i>	28	58	52	34
<b>Total</b>	122	282	240	164

Comme le montre le tableau ci-dessus, la majorité des cas de PAA négociables se rapportent à une double imposition économique entre des entreprises associées. La catégorie « autre » comprend toute demande se rapportant à une imposition contraire à une convention pour laquelle une PAA est requise pour régler la question.

### Cas acceptés



### Cas achevés



## Cas de PAA négociables achevés

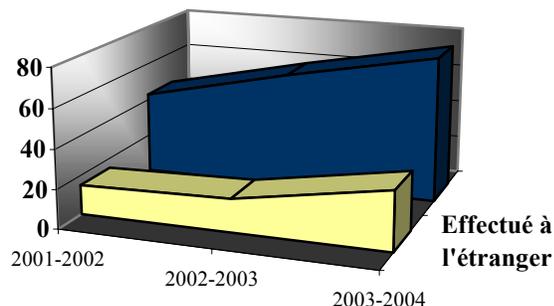
### Redressements effectués à l'étranger et au Canada

Les tableaux suivants présentent une répartition des cas négociables achevés et indiquent si les cas ont découlé d'un redressement effectué à l'étranger ou d'un redressement effectué au Canada :

Exercice 2001-2002	Cas achevés
Effectué au Canada	43
Effectué à l'étranger	15
<b>Total</b>	<b>58</b>

Exercice 2002-2003	Cas achevés
Effectué au Canada	60
Effectué à l'étranger	17
<b>Total</b>	<b>77</b>

Exercice 2003-2004	Cas achevés
Effectué au Canada	75
Effectué à l'étranger	30
<b>Total</b>	<b>105</b>

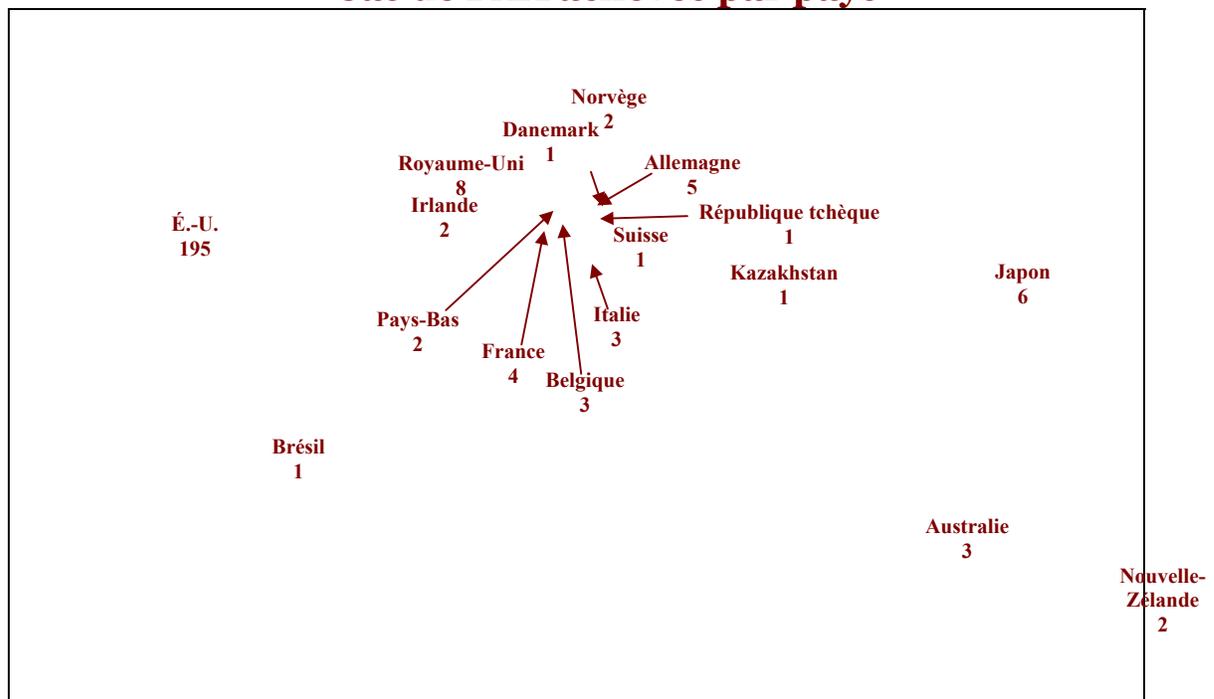


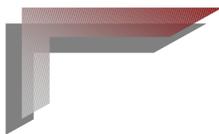
L'augmentation progressive des cas achevés découlant d'un redressement effectué à l'étranger et d'un redressement effectué au Canada de 2002 à 2004 (58, 77 et 105) s'explique par une augmentation des ressources pour traiter les cas et par l'amélioration des techniques de gestion du temps et des cas.

## Cas de PAA négociables achevés par pays

2001-2004	Cas achevés
Australie	3
Belgique	3
Brésil	1
République tchèque	1
Danemark	1
France	4
Allemagne	5
Irlande	2
Italie	3
Japon	6
Kazakhstan	1
Pays-Bas	2
Nouvelle-Zélande	2
Norvège	2
Suisse	1
Royaume-Uni	8
États-Unis	195
<b>Total</b>	<b>240</b>

### Cas de PAA achevés par pays

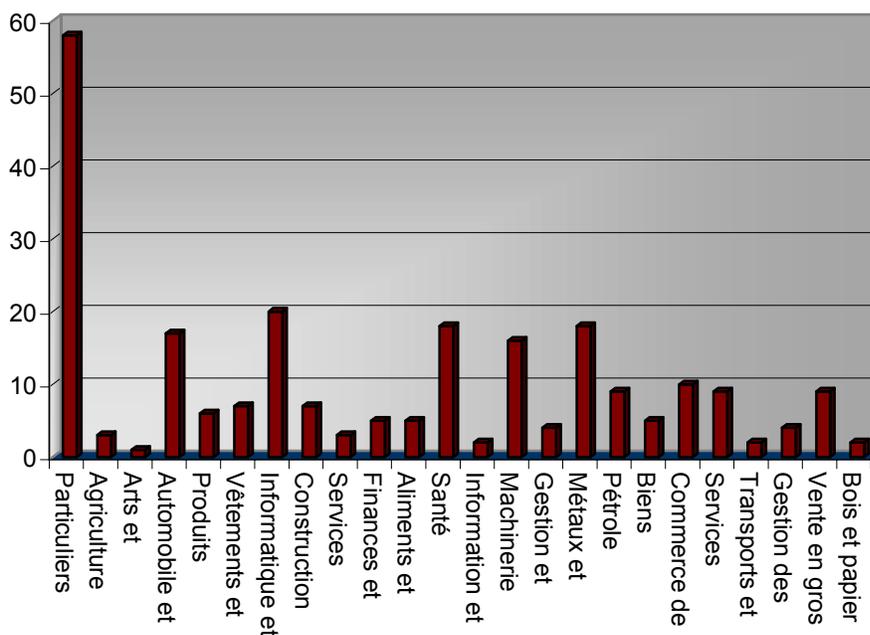




## Cas de PAA négociables achevés par industrie

Exercice	Cas achevés
2001-2004	
<i>Particuliers</i>	58
<i>Agriculture</i>	3
<i>Arts et divertissements</i>	1
<i>Automobile et transports</i>	17
<i>Produits chimiques et industries connexes</i>	6
<i>Vêtements et textiles</i>	7
<i>Informatique et électronique</i>	20
<i>Construction</i>	7
<i>Services d'éducation</i>	3
<i>Finances et assurances</i>	5
<i>Aliments et boissons</i>	5
<i>Santé</i>	18
<i>Information et édition</i>	2
<i>Machinerie</i>	16
<i>Gestion et administration</i>	4
<i>Métaux et minéraux</i>	18
<i>Pétrole</i>	9
<i>Biens immobiliers</i>	5
<i>Commerce de détail</i>	10
<i>Services professionnels</i>	9
<i>Transports et entreposage</i>	2
<i>Gestion des déchets</i>	4
<i>Vente en gros</i>	9
<i>Bois et papier</i>	2
<b>Total</b>	240

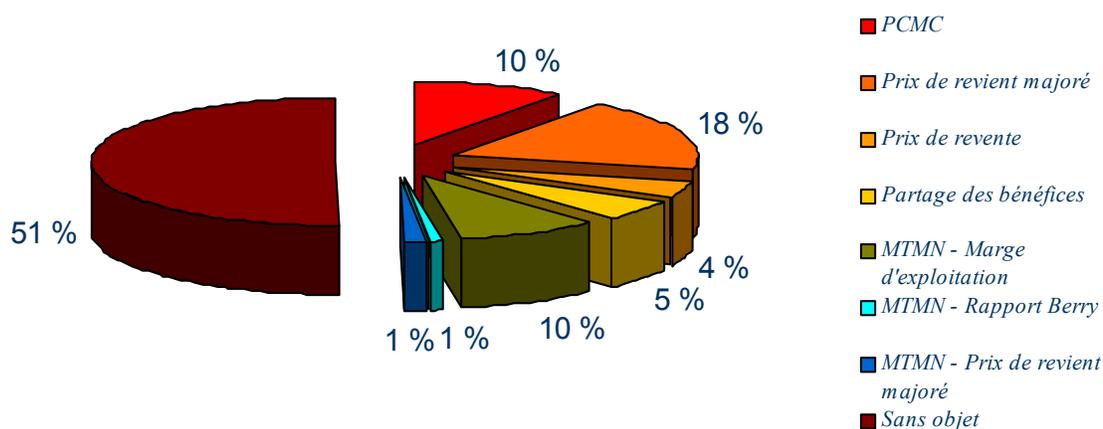
Les demandes des particuliers se rapportent généralement à des questions d'imposition contraire à une convention, ce qui peut nécessiter des négociations dans le cadre d'une PAA.



## Cas de PAA négociables achevés par méthode d'établissement de prix de transfert (MEPT)

Exercice 2001-2004	Cas achevés
<i>PCML</i>	24
<i>Prix de revient majoré</i>	44
<i>Prix de revente</i>	10
<i>Partage des bénéfices</i>	13
<i>MTMN - Marge d'exploitation</i>	23
<i>MTMN - Rapport Berry</i>	2
<i>MTMN - Prix de revient majoré</i>	3
<i>Sans objet</i>	121
<b>Total</b>	<b>240</b>

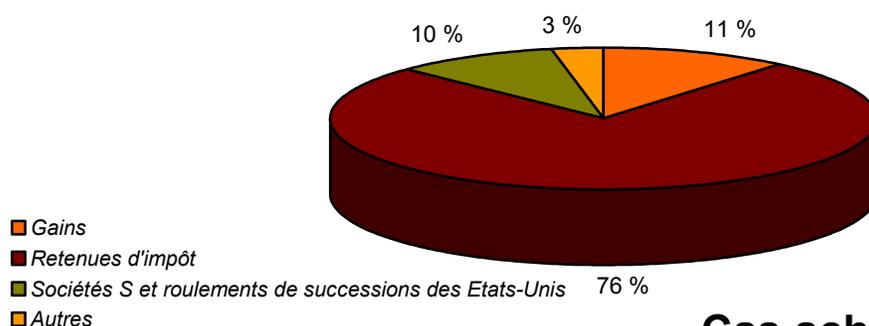
En règle générale, une méthode d'établissement de prix de transfert ne s'applique pas lorsque le cas se rapporte à une question d'imposition contraire à une convention ou à une question de répartition des coûts entre des parties liées entre elles.



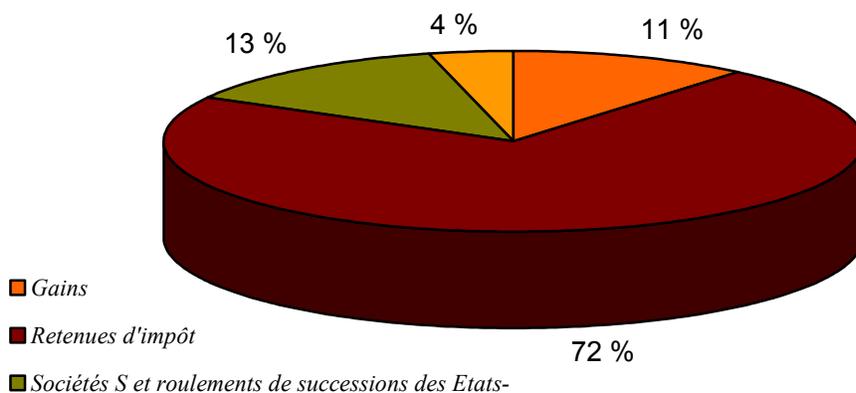
## Cas de PAA non négociables par catégorie

Exercice	Inventaire initial	Cas acceptés	Cas achevés	Inventaire final
2001-2004				
Gains	7	35	34	8
Retenues d'impôt	4	239	223	20
Sociétés S et roulements de successions des États-Unis	16	29	40	5
Autres	2	10	12	0
<b>Total</b>	29	313	309	33

### Cas acceptés



### Cas achevés



La catégorie « gains » comprend les accords se rapportant à des gains reportés pour toutes les conventions et à l'application de la règle transitoire prévue dans la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

La catégorie « retenues d'impôt » comprend généralement le remboursement de retenues d'impôt qui ont été effectuées à un taux supérieur au taux prescrit par une convention donnée.

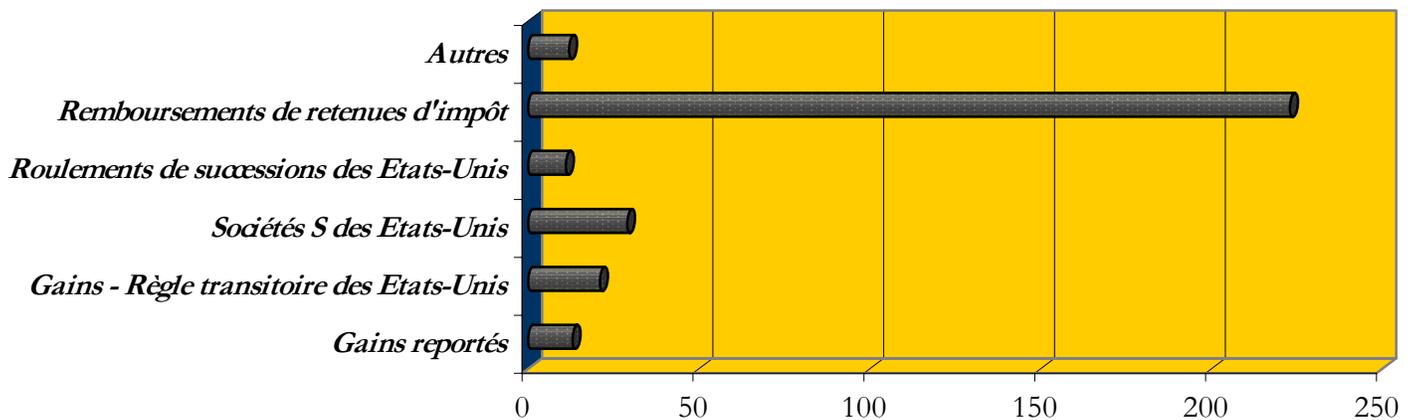
La catégorie « autre » comprend généralement l'aide et les conseils offerts aux contribuables et aux autres secteurs de l'ARC.

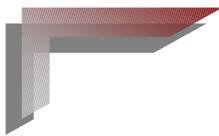


## Cas de PAA non négociables achevés par catégorie

Exercice 2001-2004	Cas achevés
<i>Gains reportés</i>	13
<i>Gains - règle transitoire des États-Unis</i>	21
<i>Société S des États-Unis</i>	29
<i>Roulements de successions des États-Unis</i>	11
<i>Remboursements de retenues d'impôt</i>	223
<i>Autres</i>	12
<b>Total</b>	<b>309</b>

Le tableau ci-dessus présente plus clairement le nombre de cas relatifs à des accords se rapportant à des gains, à des sociétés S des États-Unis et à des demandes de roulement de successions des États-Unis.





# Organigramme de la Division des services de l'autorité compétente





## Personnes-ressources PAA/APP

### Division des services de l'autorité compétente

Directeur	
<b>Gauvreau, Jim</b> .....	941-7812
Économiste en chef	
<b>Messenger, Bruce</b> .....	941-7801
Spécialiste des conventions fiscales	
<b>Stalker, Jane</b> .....	941-2778
Chargée de projets spéciaux	
<b>Bernardo, Emilia</b> .....	957-7281
Adjoints administratifs	
<b>Giraldeau, Chantal</b> .....	941-2768
<b>Lamarche, Lise</b> .....	941-2655
<b>Burke, Janet</b> .....	941-2687
<b>Leroux, Martin</b> .....	941-2778
<b>St-Louis, Joliane</b> .....	948-7718
<b>McKay, Andrea</b> .....	948-7719

### Services de l'autorité compétente – Unité I

Gestionnaire	
<b>Mulvihill, Paul</b> .....	957-8859
<b>Buchardt, Bruce</b> .....	941-2844
<b>Dukkipati, Sudha</b> .....	941-2794
<b>Eng, Elmer</b> .....	941-2785
<b>Gray, Rémi</b> .....	941-2775
<b>Keshvani, Shiraj</b> .....	941-2793
<b>Mah, Gwen</b> .....	948-3429
<b>Polzin, Sandy</b> .....	941-2801

### Services de l'autorité compétente – Unité II

Gestionnaire	
<b>Hill, Dale</b> .....	941-7813
<b>Hejazi, Jamal</b> .....	941-2836
<b>Iwinski, Art</b> .....	941-2843
<b>Kirkey, Mark</b> .....	941-2842
<b>Moore, Neil</b> .....	941-2840
<b>Nguyen, Tam</b> .....	941-2829
<b>Wark, Tony</b> .....	941-2841
<b>Wojcik, Audrey</b> .....	941-2803

### Services de l'autorité compétente – Unité III

Gestionnaire	
<b>Ruggiero, Francis</b> .....	941-2638
<b>Busby, Brian</b> .....	941-2838
<b>Dekleva, Dennis</b> .....	941-2789
<b>Frangione, Rocco</b> .....	952-3495
<b>Levac, Michelle</b> .....	941-2802
<b>McSpaden, Chuck</b> .....	941-2777
<b>Quinn, Dan</b> .....	941-2708
<b>Robillard, Robert</b> .....	957-1610





Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet de ce rapport ou des services de la Division des services de l'autorité compétente, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 613 941-2768, par courriel, à l'adresse suivante : [MAP-APA.PAA-APP@ccra-adrc.gc.ca](mailto:MAP-APA.PAA-APP@ccra-adrc.gc.ca), ou encore par écrit, à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada  
Directeur, Division des services de l'autorité compétente  
Direction de l'impôt international  
Direction générale des programmes d'observation  
344, rue Slater, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5